

Paris, le 14 octobre 2025

MESURES FISCALES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

Le projet de loi de finances pour 2026 a été examiné ce jour en conseil des ministres avant d'être déposé ce même jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Il contient plusieurs dispositions fiscales dont les principales sont résumées ci-après.

➤ FISCALITE DES ENTREPRISES

Prorogation de la contribution exceptionnelle sur le bénéfice des grandes entreprises avec division par deux des taux

Cette contribution est ciblée sur les plus entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 Md € et qui sont redevables de l'impôt sur les sociétés. Pour répartir équitablement l'effort entre les entreprises, elle prévoit deux niveaux d'imposition en fonction du chiffre d'affaires. Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 Md € et inférieur à 3 Md €, le taux de la contribution sera de 10,3 % pour le second exercice clos à compter du 31 décembre 2025, contre 20,6 % pour le premier exercice. Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 Md €, ce taux sera de 20,6 % pour le second exercice, contre 41,2 % pour le premier.

Précisions apportées à l'imposition minimale mondiale des grandes entreprises multinationales

Il est prévu d'ajuster certaines modalités du dispositif d'impôt minimal des grandes entreprises (« Pilier 2 ») et de transposer les règles issues de la directive dite « DAC 9 » en matière d'échange d'informations fiscales.

Réduction du taux de CVAE

En 2026, le taux maximal de CVAE sera abaissé de 0,28 % à 0,19 %, puis ramené à 0,09 % en 2027. La CVAE sera ainsi définitivement supprimée en 2028. Par ailleurs, l'abaissement du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée et l'évolution du taux de la taxe additionnelle à la CVAE affectée à CCI France sont reportés et ajustés en conséquence.

Instauration d'une taxe sur le patrimoine financier des holdings patrimoniales

La taxe s'applique aux holdings relevant de l'impôt sur les sociétés présentant un caractère patrimonial, eu égard à la prépondérance de leurs revenus passifs, et dans lesquelles une personne physique, entendu comme un cercle familial, détient au moins un tiers des droits, ce qui lui confère une certaine maîtrise de la politique de distribution de la société. Ainsi, les sociétés dont l'activité principale est la production de biens et de services ne sont pas soumises à cette taxe, permettant de préserver les sociétés opérationnelles et notre tissu productif. Toutefois, les revenus tirés de ces activités, lorsqu'ils sont maintenus dans des holdings patrimoniales et non distribués, ont vocation à être ainsi imposés. Le taux de la taxe est de 2 %.

➤ **FISCALITE DES PARTICULIERS**

Impôt sur le revenu

Le barème n'est pas revalorisé.

Prorogation de la contribution différentielle sur les hauts revenus

Il est proposé la prorogation d'un an de la contribution différentielle applicable à certains contribuables titulaires de hauts revenus (CDHR) introduite par la loi de finances pour 2025. Ainsi, conformément à la logique d'imposition minimum, dès lors que le taux moyen d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) sera inférieur à 20 % du revenu de référence, la CDHR sera appliquée pour atteindre ce niveau minimum d'imposition. Il est rappelé que cette contribution ne s'applique, parmi les foyers dont le revenu de référence dépasse 250 000 € pour un célibataire et 500 000 € pour un couple soumis à imposition commune, qu'à ceux dont le taux moyen d'imposition est inférieur à 20 % du revenu de référence.

Création d'un abattement forfaitaire en faveur des personnes retraitées

Il est proposé de remplacer l'abattement de 10 % dont bénéficient les retraités et l'abattement spécifique en faveur des personnes âgées ou invalides par la création d'un abattement d'un montant forfaitaire de 2 000 € applicable aux pensions de retraite perçues par chaque membre du foyer fiscal, tout en préservant un abattement spécifique pour les contribuables invalides.

➤ **TVA**

Franchise en base

Il est proposé d'apporter des ajustements à la réforme de la franchise en base de TVA en portant le seuil de droit commun de la franchise en base à 37 500 € de chiffre d'affaires annuel tout en maintenant, pour les travaux immobiliers, le seuil spécifique de 25 000 € issu de l'article 32 de la loi de finances pour 2025.

Modification des obligations des assujettis en matière de facturation électronique et de transmission électronique de données

Le présent article propose différents ajustements pour accompagner la généralisation de la facturation électronique, dans le sillage des échanges menés ces derniers mois avec les différents acteurs.

Les modifications apportées visent principalement à :

- Concrétiser juridiquement l'annonce formulée en octobre 2024 par le Gouvernement de ne plus proposer d'offre publique d'échange et de dématérialisation de factures électroniques ;
- Définir la plateforme Chorus Pro comme la plateforme des entités publiques pour la réception et l'émission de leurs factures électroniques ;
- Adopter des mesures de sécurisation et de simplification du dispositif au bénéfice des entreprises assujetties ;
- Apporter diverses corrections au dispositif, afin de le rendre pleinement opérationnel pour les entreprises et les opérateurs de dématérialisation et d'ajuster les sanctions associées à l'obligation de facturation électronique et de transmission électronique de données.

Ces mesures ne deviendront définitives qu'une fois approuvées par le Parlement et validées par le Conseil constitutionnel à la fin de l'année.



Dominique VILLEMOT
Avocat à la Cour
dominique.villemot@marivaux-avocats.com



Nathalie LAY
Avocate à la Cour
nathalie.lay@marivaux-avocats.com